

DÉCISION DCC 98-100

du 23 décembre 1998

HOUNSA Z. Jean

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrestation et détention d'un citoyen
3. Traitements corporels infligés à un citoyen
4. Violation de la Constitution

<p><i>L'arrestation et la détention d'un citoyen intervenues sur instructions d'un commissaire divisionnaire sont arbitraires et abusives. Les traitements corporels infligés à un citoyen par un commissaire divisionnaire et ses neveux sont des traitements cruels, inhumains et dégradants et constituent une violation de la Constitution.</i></p>

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 juillet 1998 enregistrée à son Secrétariat le 28 août 1998 sous le numéro 098-C, par laquelle Monsieur HOUNSA Z. Jean porte plainte contre Monsieur FADONUGBO Raymond, commissaire divisionnaire à l'Inspection générale de la Police nationale à Cotonou (IGPN -Cotonou) pour les « sévices corporel et moral » qu'il a exercés sur sa personne ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que, suite à une altercation entre Monsieur FADONUGBO Raymond, commissaire divisionnaire à l'IGPN - Cotonou et lui, il a été battu par ce dernier assisté de ses enfants et d'un agent de la Compagnie républicaine de sécurité (CRS) et a reçu des coups de poing dans le ventre et un peu partout, puis a été arrêté le 6 juillet 1998 et détenu à la base des CRS non loin de l'hôtel PLM ACCOR, «jeté en pâture aux moustiques et au courant d'air marin très froid jusqu'au lendemain à 15 heures ; qu'il a été libéré sur l'intervention de son directeur de service» ;

Considérant que Monsieur Raymond FADONUGBO, contrôleur général de la Police nationale, inspecteur général de la Police nationale, soutient dans ses observations que le sieur HOUNSA a proféré à son endroit des injures et des insultes publiques, et a incité et soulevé un attroupement hostile à sa personne en sa qualité de commissaire de Police et a multiplié des menaces de mort ; que « Vu ce cumul d'infractions : injures publiques et gratuites, incitation à la rébellion, au soulèvement d'un attroupement hostile, menaces de tout genre et même de mort ...», il a été obligé de le faire conduire au poste ;

Considérant que le sieur FADONUGBO n'administre pas la preuve de ses allégations ; qu'au moment de l'incident, il n'était pas dans l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que la Constitution en son **article 16** dispose : « *Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés ...* » ; que la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples en son **article 6** édicte : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ; qu'il y a lieu de dire et juger que l'arrestation et la détention de Monsieur HOUNSA Z. Jean intervenues sur instructions du commissaire divisionnaire FADONUGBO Raymond sont arbitraires et abusives;

Considérant qu'aux termes de l'**article 18 alinéa 1^{er}** de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » ;

Considérant qu'il ressort du dossier médical produit que les blessures et douleurs dont se plaint Monsieur HOUNSA Z. Jean sont d'origine traumatique liées aux sévices corporels qu'il a subis ; qu'il y a donc lieu de dire et juger que les traitements infligés au sieur HOUNSA par le commissaire divisionnaire FADONUGBO Raymond et ses neveux sont des traitements inhumains, cruels et dégradants et constituent une violation de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- L'arrestation et la détention de Monsieur HOUNSA Z. Jean sur instigation du commissaire divisionnaire FADONUGBO Raymond sont arbitraires, abusives et contraires à la Constitution.

Article 2.- Les traitements corporels infligés à Monsieur HOUNSA Z. Jean par le commissaire divisionnaire FADONUGBO Raymond et ses neveux sont des traitements cruels, inhumains et dégradants et constituent une violation de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur HOUNSA Z. Jean et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SEBO
Maurice GLELE AHANHANZO
Alexis HOUNTONDJI
Hubert MAGA
Jacques D. MAYABA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU